

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI LOG HONFLEUR (ex SHEMA bâtiment A)

Tour Majunga
6 place de la Pyramide
92800 Puteaux

Références : 2026 - 266
Code AIOT : 0100002914

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2026 dans l'établissement SCI LOG HONFLEUR (ex SHEMA bâtiment A) implanté Rue de la Seine Maritime Parc d'activités Calvados Honfleur lot S11-1 14600 Honfleur. L'inspection a été annoncée le 11/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 10 avril 2026 s'inscrit dans le cadre de la visite de récolement du site à l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 9 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI LOG HONFLEUR (ex SHEMA bâtiment A)

- Rue de la Seine Maritime Parc d'activités Calvados Honfleur lot S11-1 14600 Honfleur
- Code AIOT : 0100002914
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCI LOG HONFLEUR exploite un entrepôt logistique situé sur le territoire de la commune de Honfleur. Ces installations sont autorisées par un arrêté préfectoral en date du 9 mai 2022. Elles relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 (entrepôts couverts) et du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant de l'installation classée est la société SCI LOG HONFLEUR dont le siège social sis à Tour Majunga, 6 place de la Pyramide sur la commune de PUTEAUX (92800) porte le SIRET 901 715 383 00013. Le site inspecté sur la commune de HONFLEUR n'est pas identifié en base SIRENE et ne dispose donc pas d'un numéro de SIRET. Il appartient à l'exploitant de déclarer son établissement secondaire auprès du Centre de Formalités des Entreprises.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE du site	Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.I	Demande d'action corrective	3 mois
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3	Demande d'action corrective	1 jour
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4; II > 6	Demande d'action corrective	1 mois
7	Installations électriques - Equipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 17	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	applicables aux installations à enregistrement	article II > 1.4. I.	
3	Aménagements paysagers	Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 2.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de cette inspection, plusieurs actions correctives sont attendues, notamment la mise à jour du classement ICPE du site, la clarification des matières souhaitant être entreposées sur le site, une consolidation des résultats de modélisation des effets thermiques et la complétude de contrôles de vérification initiale des installations électriques en vue de mettre à jour l'arrêté préfectoral réglementant le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Nature des activités			
Prescription contrôlée :			
ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées			
Rubrique	Installation	Capacité projetée	Régime
1510-2b	Entrepôts couverts (stockage de matière ou de produits combustibles avec un tonnage > 500 tonnes)	Cellule 1 : 5 984,8 m ² Cellule 2 : 5955,8 m ² Cellule 3a : 2972,9 m ² Cellule 3b : 2972,9 m ² Cellule 4 : 5955,8 m ² Cellule 5 : 5984,8 m ² avec une hauteur sous faitage : 13,82 m, soit un volume total de : 412 210 m ³	Enregistrement

2910-A2	Installations de combustion	Chaudière alimentée au gaz de 4 MW	Déclaration avec contrôle
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs	4 ou 5 locaux de charge avec une puissance de charge supérieure au seuil de déclaration de 50 kW.	Déclaration

Constats :

L'exploitant indique que le site est en exploitation depuis le 23 juillet 2025, mais qu'aucune activité n'a été exercée depuis cette date. Il précise qu'une perspective de location de cellules se concrétise pour fin mai.

À la suite de la construction de l'entrepôt logistique, la société SCI LOG HONFLEUR a déposé en février 2025 un dossier de porter à connaissance référencé 2024/10/077. Ce dossier, élaboré par le bureau d'études *Airelles Environnement*, a été complété par un courrier du 5 mars 2026 intégrant plusieurs additifs. Le dossier est en cours d'instruction.

Ces modifications impactent le classement ICPE du site.

En effet :

- le dossier d'enregistrement prévoyait une activité d'entreposage de matières combustibles dans un entrepôt couvert d'un volume total de 412 210 m³ (**rubrique 1510-2-b**), réparti en cinq cellules de superficie individuelle inférieure à 6 000 m², dont une cellule recoupée (cellule 3, divisée en 3a et 3b, séparées par un mur coupe-feu 2 h) dans laquelle le stockage de matières dangereuses en dessous du seuil de la déclaration était prévu.

L'inspection du 10 avril 2026 confirme la présence d'un entrepôt compartimenté en cinq cellules de superficies comparables à celles prévues initialement. La cellule 3 n'est toutefois pas divisée en deux sous-cellules. Ces évolutions ne modifient pas le régime applicable; le site demeure soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510. Néanmoins, l'exploitant devra clarifier la nature des matières qu'il souhaite entreposer.

- le dossier d'enregistrement prévoyait l'installation de 4 à 5 ateliers de charge d'accumulateurs, avec une puissance unitaire supérieure au seuil de déclaration de 50 kW (**rubrique 2925-1**).

L'inspection du 10 avril 2026 a constaté que le nombre d'ateliers a été réduit à deux. Cette diminution n'a pas d'incidence sur le régime applicable; le site reste soumis au régime de la déclaration pour cette rubrique.

- le dossier d'enregistrement prévoyait l'installation d'une chaudière de 4 MW fonctionnant au gaz naturel, relevant de la **rubrique 2910-A-2** (régime de la déclaration avec contrôle périodique).

L'inspection du 10 avril 2026 a constaté que cette chaudière a été remplacée par une pompe à chaleur, relevant de la rubrique **1185-2a**. **Cette substitution modifie le classement ICPE du site.**

Le **classement ICPE** figurant dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du **9 mai 2022** ne correspond pas à la situation constatée sur site. Il doit être **actualisé** afin de refléter les installations et activités réellement présentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'Inspection, sous 1 mois, le classement ICPE actualisé du site justifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. [...] L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Aucun produit n'est stocké sur le site. Il n'y a pas de locataires. L'exploitant a néanmoins présenté à l'inspection le logiciel de gestion des stocks DOCOSTOCKS, déjà utilisé sur d'autres sites et dont l'usage sera rendu obligatoire pour les futurs locataires. Ce logiciel permettra de suivre, pour chaque cellule et chaque rubrique ICPE, les quantités de matières stockées ainsi que les fiches de données de sécurité associées. L'exploitant précise que l'état des stocks sera consultable par le gardien et par les locataires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra tenir à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées conformément aux exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (site soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 relative aux entrepôts couverts).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagements paysagers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Continuité du corridor écologique

Prescription contrôlée : Les aménagements paysagers s'intègrent dans de grand paysage de l'estuaire et contribuent à assurer la continuité du corridor écologique entre la ZNIEFF du bassin des chasses à l'ouest et la ZNIEFF des alluvions à l'est.
Constats : L'inspection terrain du 10 avril 2026 a permis de constater : - la plantation d'un nombre important d'arbres à l'intérieur du site ainsi qu'en limite de propriété ; - la présence d'arbustes en bordure des noues et d'îlots végétalisés au sein du bassin d'infiltration. Par ailleurs, dans le cadre de la démarche de certification des bâtiments et afin de favoriser la biodiversité, l'exploitant a installé en façade des nichoirs ainsi que des gîtes à chauves-souris.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.I
Thème(s) : Risques accidentels, MMR, gestion des stockages extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) • des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. • des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; • des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas

contraire.

Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120

Constats :

Les modélisations FLUMILOG présentées dans le dossier d'enregistrement montrent que les flux thermiques de 8 et 5 kW/m² restent contenus dans les limites d'exploitation. Un flux de 3 kW/m² dépasse ponctuellement la limite nord du site, sans impacter de voies de circulation autres que celles dédiées à l'exploitation (accès PL, réserve incendie, aires pompiers, aire de pompage). En façade sud, un écran thermique REI 120 est prévu afin de maintenir le flux de 5 kW/m² à l'intérieur de la propriété et garantir que le poteau incendie et l'aire de stationnement situés au sud se trouvent hors zone d'exposition au flux de 5 kW/m².

Lors de la visite terrain du 10 avril 2026, l'Inspection a constaté :

- la présence d'un écran thermique sur l'ensemble de la façade sud, dans laquelle est intégrée une grande porte sectionnelle industrielle dont les caractéristiques de résistance au feu n'ont pas été justifiées. Le dossier d'enregistrement initial, dans son plan de masse, ne prévoyait pas de porte en façade Sud.
- que les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à plus de 20 m de l'enceinte de l'établissement, conformément aux exigences réglementaires (sur la base du plan de masse extrait du DOE).

À la suite de la construction de l'entrepôt logistique, la société SCI LOG HONFLEUR a déposé en février 2025 un dossier de porter à connaissance référencé 2024/10/077. Ce dossier, élaboré par le bureau d'études Airlles Environnement, a été complété par un courrier du 5 mars 2026 intégrant plusieurs additifs.

Ces modifications impactent les paramètres de modélisations des effets thermiques en cas d'incendie.

En effet, dans son porter à connaissance du 19 février 2025, l'exploitant indique que l'entrepôt est simple face (quais en façade Est ont été supprimés) d'une surface révisée à la baisse (31 990 m² au lieu de 33 951 m²), une suppression compartimentage de la cellule 3, une implantation du bâtiment légèrement modifiée par rapport au dossier d'enregistrement et des conditions de stockage modifiées (suppression du mur séparatif REI 120 cellule 3a/3b, un nouveau plan de rackage avec une hauteur maximale augmentée de +1,5m par rapport à la hauteur prévue initialement, un recul du stockage de 14m par rapport à la façade Est à la demande des services du SDIS.

Le dossier, en cours d'instruction, présente des modélisations des effets thermiques actualisées qui prennent en compte les modifications déclarées excepté la porte industrielle sectionnelle intégré dans l'écran thermique en façade Sud.

Une modélisation FLUMILOG de la cellule 5 justifiant la prise en compte de la porte en façade Sud devra être fournie afin de confirmer la conformité des règles d'implantation : le maintien du flux de 5 kW/m² dans les limites du site et l'absence d'impact sur le poteau incendie et l'aire de pompage situés au sud.

Par conséquent, les règles d'implantation sont conformes aux exigences de l'annexe II de l'arrêté

du 11 avril 2017 pour les façades Nord, Est et Ouest. La modélisation actualisée de la cellule 5, intégrant l'écran thermique et la porte sectionnelle, est nécessaire pour conclure pour la façade Sud.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection, sous 3 mois, une modélisation FLUMILOG de la cellule 5, intégrant la porte industrielle sectionnelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3
Thème(s) : Risques accidentels, Service de secours
Prescription contrôlée : <u>Accessibilité au site</u> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours [...]. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. [...] Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au min de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%. - dans les virages, le rayon intérieur minimal est de 13 mètres. - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un max de 130 kN par essieu; ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance de 60 mètres de cette voie. - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mises en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. [...] <u>Aires de mise en station des moyens aériens</u> [...] Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;

- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Constats :

Accessibilité au site

L'accès au site, d'après le dossier d'enregistrement, est assuré par deux entrées distinctes : une entrée VL au nord-ouest et une entrée PL au sud-ouest.

Le jour de l'inspection l'accès au site était limité à l'entrée PL avec une circulation réduite à une voie. L'exploitant informe l'Inspection de tentatives d'intrusion sur le site à plusieurs reprises depuis sa mise en exploitation. En réponse à cette situation, en l'absence de locataire des installations, l'exploitant a mis en place un gardiennage permanent à l'entrée du site (24 h/24) avec cet accès au site limité à l'entrée réservée aux PL, dont une voie a été neutralisée par des plots en béton. L'inspection constate que les conditions d'accessibilité ne permettent pas un accès permanent adapté à l'intervention des services d'incendie et de secours.

À la suite de la construction de l'entrepôt logistique, la société SCI LOG HONFLEUR a déposé en février 2025 un dossier de porter à connaissance référencé 2024/10/077. Ce dossier, élaboré par le bureau d'études Airelles Environnement, a été complété par un courrier du 5 mars 2026 intégrant plusieurs additifs.

Ces éléments modifient le nombre, la localisation des aires de stationnement pompier et la voirie poids lourds.

En effet, par rapport au dossier d'enregistrement initial, les cuves dédiées à la défense incendie et au système de sprinklage ont été implantées au nord-ouest du site, et non plus au nord-est comme prévu initialement. Cette évolution fait l'objet du dossier de porter à connaissance actuellement en cours d'instruction.

Lors de la visite terrain du 10 avril 2026, l'Inspection a constaté :

- que la voie « engins » est intégralement dégagée, permettant une circulation sans obstacle autour du bâtiment, un accès fonctionnel aux 5 aires de mise en station pour échelles aériennes et une accessibilité aux aires de stationnement dédiées aux engins de secours.
- que les aires de stationnement (engins et moyens aériens) sont matérialisées par un marquage jaune au sol. À la demande des services du SDIS, une aire de stationnement pompier a été ajoutée au droit de la cuve incendie au nord-ouest du site, portant le total des aires de stationnement à 8 au lieu de 7 initialement.

Ces aménagements sont conformes aux prescriptions relatives à l'intervention des services de secours et permettent une réactivité optimale en cas de sinistre.

Il est à noter que deux rétrécissements ponctuels de la voirie PL ont été relevés au sud-est :

- au droit de l'aire pompier, où la largeur résiduelle de la voie est de 3,5 m au lieu des 7,5 m théoriques,

- sur la courbe d'accès au parking PL, dont la largeur minimale est de 4 m. Le SDIS consulté indique le 13 mai 2026 que ces contraintes ne compromettent pas ses capacités d'intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera de la mise en œuvre des conditions normales d'accessibilité au site et de circulation au sein de l'enceinte au plus tard à l'arrivée du premier locataire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4; II > 6
Thème(s) : Risques accidentels, caractéristiques des matériaux - compartimentage
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres menée dans le cadre de la construction du bâtiment par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. [...] Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes) [...]. A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120. Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;
- les fermetures manoeuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;

Si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

Constats :

L'étude de non ruine en chaîne et non effondrement référence VGB24031174-PREFA-1014-0-NDC, indice 0 du 26/09/2024, a été fournie en réponse à l'exigence portant sur la tenue de la structure en situation d'incendie. L'étude structurelle produite conclut que les dispositions constructives retenues garantissent la non-ruine en chaîne de la structure et le non-effondrement vers l'extérieur de la cellule en feu. Néanmoins il est relevé une incohérence rédactionnelle en conclusion du document, où il est fait référence au « chantier Durtal » en lieu et place du projet Baytree Honfleur. Une correction de ce document est à prévoir.

À la suite de la construction de l'entrepôt logistique, la société SCI LOG HONFLEUR a déposé en février 2025 un dossier de porter à connaissance référencé 2024/10/077. Ce dossier, élaboré par le bureau d'études Airelles Environnement, a été complété par un courrier du 5 mars 2026 intégrant plusieurs additifs. Le dossier est en cours d'instruction.

Ces évolutions modifient les conditions de stockage des produits avec notamment pour la cellule 3 la suppression du compartimentage et l'absence de rétention déportée pour le stockage de produits dangereux.

Lors de la visite terrain du 10 avril 2026, l'Inspection a constaté, par sondage, que :

- que les bureaux sont isolés des cellules de stockage par des parois coupe-feu de degré REI 120 et par des portes battantes disposant d'un degré de résistance équivalent à celui des parois.
- les parois séparatives entre les cellules sont des parois coupe-feu de degré REI 120, avec indication de leur classification visible à leurs extrémités, et identifiables depuis l'extérieur grâce à une matérialisation sur façade (point haut et bas). Les ouvertures ont un degré de résistance équivalent à celui des parois, sans être gênées par des stockages ou obstacles. Les portes manœuvrables dans les parois REI 120 disposent de systèmes de fermeture automatique en cas de sinistre. L'inspection a permis de conclure à la conformité du compartimentage de l'entrepôt au regard des dispositions réglementaires applicables excepté pour la cellule 3.

En effet, le compartimentage de la cellule 3 n'est pas conforme avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral réglementant le site du 09 mai 2022. Cette cellule n'est pas "séparée en 2 par un mur séparatif coupe-feu (2 heures)" et ne fait pas "l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques " avec l'absence de la mise en place de la rétention déportée exigée pour les produits liquides dangereux.

Dans son dossier de porter à connaissance référencé 2024/10/077, l'exploitant indique que *"le projet prévoit l'absence de recoupement de la cellule 3 en première approche. Les réservations seront faites pour adapter la cellule 3 et réaliser le recoupement coupe-feu afin d'accueillir des produits dangereux (en quantités inférieurs aux seuils de déclaration ICPE). ..[...].En présence de produits dangereux, la rétention de la cellule 3 sera assurée par la mise en place d'une rétention déportée enterrée..."*.

En l'état, le stockage de matières dangereux n'est pas autorisé sur le site. L'exploitant doit se positionner dans son projet sur la nature des matières qu'il souhaite entreposer et mettre en place les dispositions réglementaires applicables s'y rattachant.

L'Inspection en toiture a permis de constater que le toit est entièrement recouvert d'une bande de protection qui comporte en surface une feuille métallique. Un rapport de classement Broof t3 de comportement au feu de la toiture a été fourni.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection sous 1 mois une version corrigée de l'étude de nonruine en chaîne et de noneffondrement, établie en référence à la structure inspectée.
L'exploitant devra par ailleurs clarifier la nature des matières qu'il souhaite entreposer sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Installations électriques - Equipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. [...] Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021 [...].
Constats : Une vérification initiale des installations électriquesa été réalisée le 09/07/2025 conformément aux prescriptions de mise en service des installations classées en référence à l'attestation du CONSUEL non fournie à l'Inspection. L'organisme vérificateur mentionne dans son rapport une vérification partielle des installations. L'exploitant devra faire réaliser un contrôle complémentaire pour justifier d'une vérification initiale complète des installations électriques du site. L'inspection sur le terrain a permis de relever que les installations photovoltaïques prévues en toiture ne sont pas encore installées. L'exploitant indique une perspective de mise en place pour septembre 2026. Il devra s'assurer de leur conformité aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10. Concernant la protection contre la foudre, l'exploitant a transmis le rapport d'étude technique en date du 17/04/20205 qui mentionne la réalisation de travaux (installation de parafoudres). Le rapport de vérification initiale des installations en date du 25/07/2025 relève des anomalies que sont l'absence de présentation à l'organisme de contrôle du dossier d'exécution, de la notice de vérification et de maintenance ainsi que le carnet de bord des installations ne garantissant pas "l'exhaustivité de la vérification". L'exploitant devra faire réaliser un contrôle complémentaire pour justifier d'une vérification initiale évaluée conforme par l'organisme des installations de protection contre la foudre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection sous 3 mois l'attestation du CONSUEL des installations électriques. L'exploitant devra également faire réaliser des contrôles complémentaires de ses installations électriques et de protection contre la foudre. Il transmettra à l'Inspection, sous 6 mois, les rapports complets de contrôle des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Ventilation et recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 17
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation et recharge de batteries
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. [...] La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Constats : À la suite de la construction de l'entrepôt logistique, la société SCI LOG HONFLEUR a déposé en février 2025 un dossier de porter à connaissance référencé 2024/10/077. Ce dossier, élaboré par le bureau d'études Airelles Environnement, a été complété par un courrier du 5 mars 2026 intégrant plusieurs additifs. Le dossier est en cours d'instruction. Ces évolutions modifient le nombre de locaux de charge sur le site. Lors de la visite du 10 avril 2026, l'Inspection a constaté la présence de 2 locaux de charge de batteries sur le site au lieu des 5 prévus dans le dossier d'enregistrement initialement. L'Inspection par sondage a permis de constater : - la séparation du local des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu répondant aux exigences minimales en matière de compartimentage et de résistance au feu (2 heures) ; - la présence de 2 détecteurs d'hydrogène dans le local reliés à une centrale de détection H2 située à l'extérieur du local. Afin de prévenir tout risque lié à la formation de gaz explosif lors des phases de charge sur les batteries acide-plomb. Cependant, aucune étude ATEX (atmosphères explosibles) n'a été fournie pour ce local. Or, au regard des équipements présents et des substances susceptibles d'être dégagées, notamment lors des phases de charge, une telle étude est indispensable pour déterminer les zones à risque, les mesures de prévention à mettre en œuvre, ainsi que la classification réglementaire des volumes concernés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection sous 4 mois une étude ATEX conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur. À l'issue de cette analyse, si des zones ATEX sont identifiées, un affichage clair, visible et réglementaire devra être mis en place à l'entrée du local et aux abords des zones concernées. Par ailleurs, l'exploitant devra fournir une démonstration de l'adéquation des équipements électriques présents dans les locaux de charge, en particulier leur conformité avec les exigences de la directive 2014/34/UE (ATEX), dès lors qu'ils se trouvent en zone classée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois